

DECRET N° 70/205 du 15/6/70  
portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée  
à l'Ecole Normale Supérieure (2ème section) pour la  
formation des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 32/65 du 12 Août 1965 abrogeant la loi n° 44/61  
du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation  
de l'enseignement ;

Vu le décret 64/165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun  
des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 67/62 du 1er Mars 1967 portant organisation de  
l'enseignement ;

Vu le décret 69/402 du 3 décembre 1969 portant réorganisation  
du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'acte n° 11/62/326 approuvant la Convention organisant  
l'E.N.S.A.C. ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est ouvert chaque année un concours d'entrée à  
l'Ecole Normale Supérieure (2ème section) pour la formation des  
Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

ARTICLE 2. - Seuls peuvent être autorisés à concourir les professeurs  
de C.E.G., les Instituteurs principaux et les Conseillers pédagogiques  
principaux ayant accompli quatre années de service effectif en qualité  
de titulaires.

ARTICLE 3. - Les titulaires de la licence d'enseignement ou de psycho-  
logie ou de pédagogie entrent sur titre en 2ème section.

ARTICLE 4. - Le nombre de places mises au concours et la date à laquelle  
aura lieu ce concours, chaque année seront fixées par un arrêté  
ministériel.

ARTICLE 5. - La durée des études est de deux (2) ans.

ARTICLE 6. - Le concours de recrutement est organisé chaque année  
durant la deuxième quinzaine du mois de Mai.

Les épreuves du concours comportent :

I/- des épreuves communes

1°)- Epreuve écrite consistant dans l'analyse ou le résumé d'un  
document : ..... : durée 2 heures ;

- 2°)- Epreuve de pédagogie générale : durée 4 heures  
 3°)- Epreuve idéologique ..... : durée 2 heures 30

**II/- des épreuves différenciées**

**A - Option Lettres**

- 1°)- Composition française : durée 4 heures  
 2°)- Histoire ou géographie ou anglais ..... : durée 2 heures

**B - Option Sciences**

- 1°)- Mathématiques ..... : durée 4 heures  
 2°)- Physique et Chimie ou Sciences Naturelles ..... : durée 2 heures

**ARTICLE 7.-** Les épreuves sont établies et corrigées par l'Ecole Normale Supérieure qui ensuite transmet les résultats au Ministère de l'Education Nationale. Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places mises au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égal à 10/20.

**ARTICLE 8.-** A l'issue de l'examen de sortie de l'E.N.S.A.C., les candidats déclarés admis aux épreuves écrites et orales seront nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et affectés à la tête des circonscriptions scolaires.

**ARTICLE 9.-** Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 15 Juin 1970

par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Président du Conseil d'Etat  
 Le Ministre de l'Education Nationale

H. L. O. P. E. S.-

Le Chef de Bataillon Marien N'GOUABI.-

P. Le Ministre des Affaires Sociales,  
 de la Santé et du Travail, en Mission  
 LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Cdt A. RAOUL.-

**AMPLIATIONS à :**

- PR ..... 3
- Ed.Nationale 3
- MF ..... 2
- M.Aff.Sociales 2
- SGCE ..... 3
- Dtion ENSAC... 3
- Dtion Enseigt Secondaire .. 3
- Radio ..... 1
- ACI ..... 1

Le Ministre des Finances et du Budget,

B. MATINGOU.-